



UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI (UAC)



.....
FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (FASHS)

.....
**ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE : ESPACES,
CULTURES ET DEVELOPPEMENT**

**Laboratoire d'Analyse et de Recherche Religions, Espaces et Développement
(LARRED)**

Filière : Sociologie-Anthropologie

Option : Sociologie du développement

Mémoire de Diplôme D'Etudes Approfondies

SUJET

**Offres de services parallèles en milieu judiciaire
à Cotonou : quand le religieux s'y mêle**

Réalisé par :

Christine Iyabo IKO

Sous la direction de :

Prof. Dr. Dodji AMOUZOUVI

Maître de conférences/CAMES

Date de soutenance : 7 avril 2015

Membres de jury :

Président : Prof. Dr. Cyriaque AHODEKON (MC/CAMES)

Rapporteur : Prof. Dr. Dodji AMOUZOUVI (MC/CAMES)

Examineur : Dr. Charles BABADJIDE (MA/CAMES)

Note : 16/20

Mention : Très bien

Année académique 2014-2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DEDICACE	4
REMERCIEMENTS	5
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	7
<i>TABLEAU I</i> : CENTRE DE DOCUMENTATION ET INFORMATIONS OBTENUES	7
<i>TABLEAU II</i> : REPARTITION STATISTIQUE DES ENQUETES	7
FIGURE 2 : DETENUS BENEFICIANT D'UN AVOCAT OU NON	7
RESUME	8
ABSTRACT	8
INTRODUCTION	9
1^{ERE} PARTIE :.....	12
CADRE THEORIQUE ET ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES	12
FIGURE 1 : CADRE CONCEPTUELLE	15
TABLEAU I : CENTRES DE DOCUMENTATION PARCOURUS ET TYPES D'INFORMATIONS RECUEILLIES	24
TABLEAU III : DUREE DE LA RECHERCHE	29
2^{EME} PARTIE : L'INTERFERENCE DU RELIGIEUX DANS L'OFFRE DE SERVICE JUDICIAIRE	32
CHAPITRE III : CONTRAINTES LIEES A L'ACCES AUX SERVICES JUDICIAIRES CHEZ LES DETENUS DE LA PRISON CIVILE DE COTONOU	33
FIGURE 3 : LE RECOURS AUX SERVICES RELIGIEUX	45

FIGURE 4 : RECOURS AUX PRATIQUES RELIGIEUSES PAR LES PARENTS OU PROCHES DES DETENUS.....	47
CONCLUSION.....	55
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	57
14- WEBER, M., 2004, LA RELIGION ET LA CONSTRUCTION DU SOCIAL, ARCHIVES DE SCIENCES SOCIALES DES RELIGIONS, EDITION EHESS.	58
15- WEBER, M., 1964, LA SOCIOLOGIE DE LA RELIGION, PARIS, PLON.....	58
REFERENCES WEBOGRAPHIQUES :.....	58
ANNEXES	59
TABLE DES MATIÈRES	62

In MEMORIUM

A ma défunte mère Anne-Marie BANKOLE

DEDICACE

A Antonin IKO et à Jacques AGUIA-DAHO

REMERCIEMENTS

- J'exprime toute ma reconnaissance au Prof. Dr. **Dodji H. AMOUZOUVI**, mon Directeur de mémoire pour avoir accepté encadrer ce travail. C'est le lieu de témoigner de ma gratitude pour la profonde attention et tout l'accompagnement dont j'ai bénéficié de sa part ;
- Je remercie tous les enseignants de l'Ecole Doctorale Pluridisciplinaire « Espaces, Culture et Développement » pour les savoirs transmis ;
- Je remercie les Drs. Ilyas SINA, Karl NANSI. C'est le moment pour moi d'exprimer ma profonde gratitude pour la disponibilité dont vous avez fait preuve, le soutien, l'accompagnement et la profonde contribution à l'amélioration de la qualité du travail.
- Je remercie les Mrs. DOHOU Pascal et AGONMOUNON Joël pour leurs apports ;
- Je remercie tous les chercheurs du LARRED (Laboratoire d'Analyse et de Recherche Religions Espaces et Développement) ;
- Je remercie tous mes informateurs en particulier les détenus et les acteurs religieux ;
- Je remercie tous les aînés du Programme Initiatives pour l'Excellence (PIE) qui n'ont pas manqué d'apporter leur assistance tout au long du travail ;
- Je remercie mes collègues auditeurs de DEA Sociologie de développement 2013-2014, pour leur franche assistance;
- Je remercie tous mes frères et sœurs Athanase ; Thomas ; Gisel pour l'accompagnement moral et financier dont ils ont fait preuve à mon égard
- Je remercie tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

A tous, je formule ici ma sincère gratitude.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CA	: Cours d'Appel
CAMES	: Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur
DAPAS	: Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale
DEA	: Diplôme d'Etude Approfondie
DS-A	: Département de Sociologie-Anthropologie
EDP-FLASH	: Ecole Doctorale Pluridisciplinaire de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines
FLASH	: Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines
LARRED	: Laboratoire d'Analyse et de Recherche : Religions Espaces et Développement
UAC	: Université d'Abomey-Calavi
PCC	: Prison Civile de Cotonou
TC	: Tribunaux de Conciliation
TPI	: Tribunaux de Première Instance

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Liste des tableaux

Titres	Pages
<i>Tableau I</i> : Centre de documentation et informations obtenues	25
<i>Tableau II</i> : Répartition statistique des enquêtés	29
<i>Tableau III</i> : Calendrier de terrain	30

Listes des figures

Titres	Pages
Figure 1: cadre conceptuelle	15
Figure 2 : détenus bénéficiant d’un avocat ou non	38
Figure 3 : le recours aux services religieux	48
Figure 4 : recours aux pratiques religieuses par les parents ou proches des détenus.	50

RESUME

La présente recherche porte sur les offres de services parallèles en milieu judiciaire à Cotonou. Le problème soulevé se rapporte à l'interférence des pratiques et discours religieux dans le cadre des procès observés au Tribunal de Cotonou. La question de recherche est de savoir comment se construit et se manifeste le recours au religieux chez les justiciables de la prison civile de Cotonou. Il s'est donc s'agit d'analyser la pertinence sociale du recours au religieux chez ces justiciables. Avec les données issues des entretiens, de l'observation directe dans les prisons et dans les lieux de culte, on en vient à la conclusion selon laquelle la justice apparaît comme une construction sociale chez les acteurs sociaux. De même, il ressort de l'analyse que les obstacles à l'accès aux acteurs de la chaîne judiciaire, les discours sur la qualité des décisions judiciaires et les perceptions socioreligieuses de la justice induisent le recours au fait religieux comme une alternative aux services du système judiciaire national

Mots clés: pratiques religieuses, religion, justice, prisons.

ABSTRACT

This research regards the provisions of alternative services within the legal context in Cotonou. The raised issue is in relation to the interference of religious practices and discourses in the framework of the trials held at the court in Cotonou. The research statement is to understand how the resort to religion is shaped and expressed by the detainees in prison of Cotonou. The issue is therefore about analyzing the social relevance of the resort to religion by the people subjected to trials. From the data collected through direct interviews within prisons and worship places, it is concluded that justice sounds a social construction according to the social players. It can be also drawn from the analysis that the hindrances to the player's access to legal services, and their discourses with regard to the quality of legal decisions and religious and social perceptions of justice induce the recourse to religion as an alternative for the verdict passed during trials.

Key Words: religious practices, religion, justice, prisons

INTRODUCTION

Le domaine des services judiciaires est généralement considéré comme une « chasse gardée » des sciences juridiques et politiques. Et pourtant, l'accès au droit et sa jouissance entretiennent non seulement des considérations juridiques mais aussi socio-anthropologiques, ce qui n'est pas toujours pris en compte par les spécialistes des juridictions. Ceux-ci sont le plus souvent intéressés par la conformité aux lois et normes et à la jouissance des droits. L'environnement juridique se heurte donc à certaines pratiques qui caractérisent les trajectoires des justiciables notamment dans les pays africains comme le Bénin.

Au Bénin comme dans plusieurs pays de l'Afrique, il existe une dualité d'instance judiciaire notamment celle traditionnelle et celle relevant du droit positif. Parlant du droit positif, Djogbénu (2010), admet que la justice est trop éloignée du justiciable et son accès est émaillé de formalisme excessif et dispendieux. Cette distance peut être de nature géographique tout comme socioculturelle. L'analyse peut donc porter sur l'efficacité et les réels succès des réformes entreprises pour faciliter l'accès à la justice chez l'ensemble des béninois. C'est dans cette perspective que plusieurs autres auteurs considèrent que le droit positif présente des insuffisances en raison du « mimétisme constitutionnel » (Tshiyembe 1999) dont il fait l'objet. L'auteur pense donc que ce droit n'est pas toujours adapté aux normes des sociétés africaines qui ont conservé leur nature précoloniale. Non seulement les formalismes, les contournements et autres recours sont autant d'obstacles à la jouissance des services judiciaires, d'où l'effectivité d'un dualisme juridique.

En effet, les sociétés humaines sont structurées par des réalités et dynamiques sociologiques et anthropologiques. Parmi ces dynamiques figurent celles socioreligieuses. Étudier les dynamiques socioreligieuses reste pour la communauté scientifique un domaine d'étude privilégié. Quelques auteurs tels

que Durkheim (1968), Weber (1964) ont déjà jeté les bases de cette perspective analytique en soulevant les aspects religieux qui se découvrent dans l’expérience de vie des hommes. La religion appartient à l’ordre des institutions sociales qui participent de la régulation des conduites humaines sociales. Elle offre des variables explicatives aux conduites humaines dans la société et tient lieu d’élément caractéristique des identités sociales. Déjà, Weber (2004) invite le sociologue à étudier la façon dont la relation des individus au divin affecte leurs actions sociales.

L’un des terrains privilégiés pour l’étude sur l’utilisation de la religion dans le quotidien des individus est la prison.

La présente étude est initiée dans le cadre du mémoire de D E A (Diplôme d’ Etudes Approfondies) et s’intéresse particulièrement aux pratiques socioreligieuses dont font usage les justiciables en général et particulièrement les détenus ou leurs parents afin de résoudre leurs différents problèmes judiciaires. En dehors des considérations méthodologiques qui sont contenues dans la première partie du document, le document présente en deuxième partie les acteurs qui interviennent dans le parcours des justiciables, les construits sociaux de la justice, les contraintes relatives à l’accès à la justice et les discours et pratiques religieux chez les détenus.

**1ERE PARTIE : ETUDIER LE FAIT
RELIGIEUX EN PRISON : CADRE
THEORIQUE ET ORIENTATIONS
METHODOLOGIQUES**

CHAPITRE I. CADRE THEORIQUE

1.1. Problématique

1.1.1. Problème central

Le système judiciaire au Bénin est animé par des acteurs à divers niveaux que sont principalement les magistrats, greffiers, les avocats et les auxiliaires de justice. La question de la satisfaction des justiciables béninois relèvent d'un domaine d'étude que l'on pourrait qualifier de strictement juridique. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce domaine relève aussi du social voire du sociologique et de l'anthropologique.

Au Bénin, les exigences du code de procédure pénale n'exclue pas la manifestation d'une expérience religieuse en milieu carcéral. En effet, une observation prolongée des vécus des prisonniers de la prison civile de Cotonou fait état de l'organisation de pratiques religieuses à l'intérieur de la prison civile de Cotonou. Il s'agit surtout des cultes célébrées à l'intérieur de la prison, la tenue des séances de prière et parfois les séances d'évangélisation. Il s'en suit donc un véritable ancrage religieux des vécus chez les prisonniers. M'biti(1999) considère qu'une telle situation est propre aux africains. Il soutient l'idée selon laquelle on ne saurait isoler les croyances religieuses des différents paliers de la vie des hommes. C'est dans ce sens que naît la préoccupation qui est de connaître les recours parallèles dans l'offre des services judiciaires chez les détenus à Cotonou.

Le milieu judiciaire côtoie donc l'environnement religieux. Cette coprésence permet de mieux comprendre les thèses de Luhmann (1995) sur les systèmes sociaux. L'auteur avait déjà posé l'alternative de l'autoréférentialité des systèmes sociaux et leur imbrication comme une évidence. Ici, l'inquiétude scientifique est liée au fait que le religieux se retrouve systématiquement associé

à ce qui de l’ordre du juridique. Les prisonniers introduisent donc une imbrication entre leur vie religieuse et leur statut de prisonnier ou de (préssumé) coupable.

Le recours à Dieu, à une divinité ou aux prières en milieu carcéral répond donc à une certaine rationalité qu’il importe de saisir. Avec la préoccupation d’investiguer les aspects socioreligieux de règlement des affaires juridiques, il est nécessaire de prendre en compte la vie spirituelle des justiciables et de la passer au peigne fin. Les croyances religieuses, les coutumes et autres divinités qu’elles soient importées ou pas structurent d’une façon ou d’une autre le quotidien des humains. Le cadre d’analyse de la sociologie de l’habitus privilégie les goûts et aptitudes acquis par un individu au cours de son processus de socialisation (Bourdieu 1972). L’auteur admet donc que les individus font référence aux acquis de leur socialisation pour répondre aux problèmes qui se posent à eux. Il n’est donc pas évident que le prisonnier arrive à se départir de sa conscience religieuse en lieu et place des normes juridiques. Aussi l’appartenance à une culture constitue un élément important dans la vie sociale de l’individu. Pour Légendre (2012), la religion a plusieurs fonctions telles que la fonction explicative, organisatrice, intégrative et la fonction sécurisante. Cette dernière fonction de la religion ramène à un niveau supportable la peur et les tensions par la foi et l’espérance d’une justice : la religion agit comme un mécanisme de contrôle social, elle fonctionne selon une morale du respect et de la sanction, mais aussi parce qu’elle crée une communauté des croyants. Il devient donc important de savoir comment se construit et se manifeste le recours au religieux chez les justiciables de la prison civile de Cotonou.

1.1.2. Hypothèses de recherche

- Le recours au religieux chez les justiciables se rapporte à l’(im) pertinence sociale des services qui leur sont offerts.

- Le recours au religieux chez les justiciables confère à la justice un attribut de construit social.

1.1.3. Objectifs de recherche

1- Objectif général

L'objectif générale de cette recherche est d'analyser la pertinence sociale du recours au religieux chez ces justiciables de la prison civile de Cotonou.

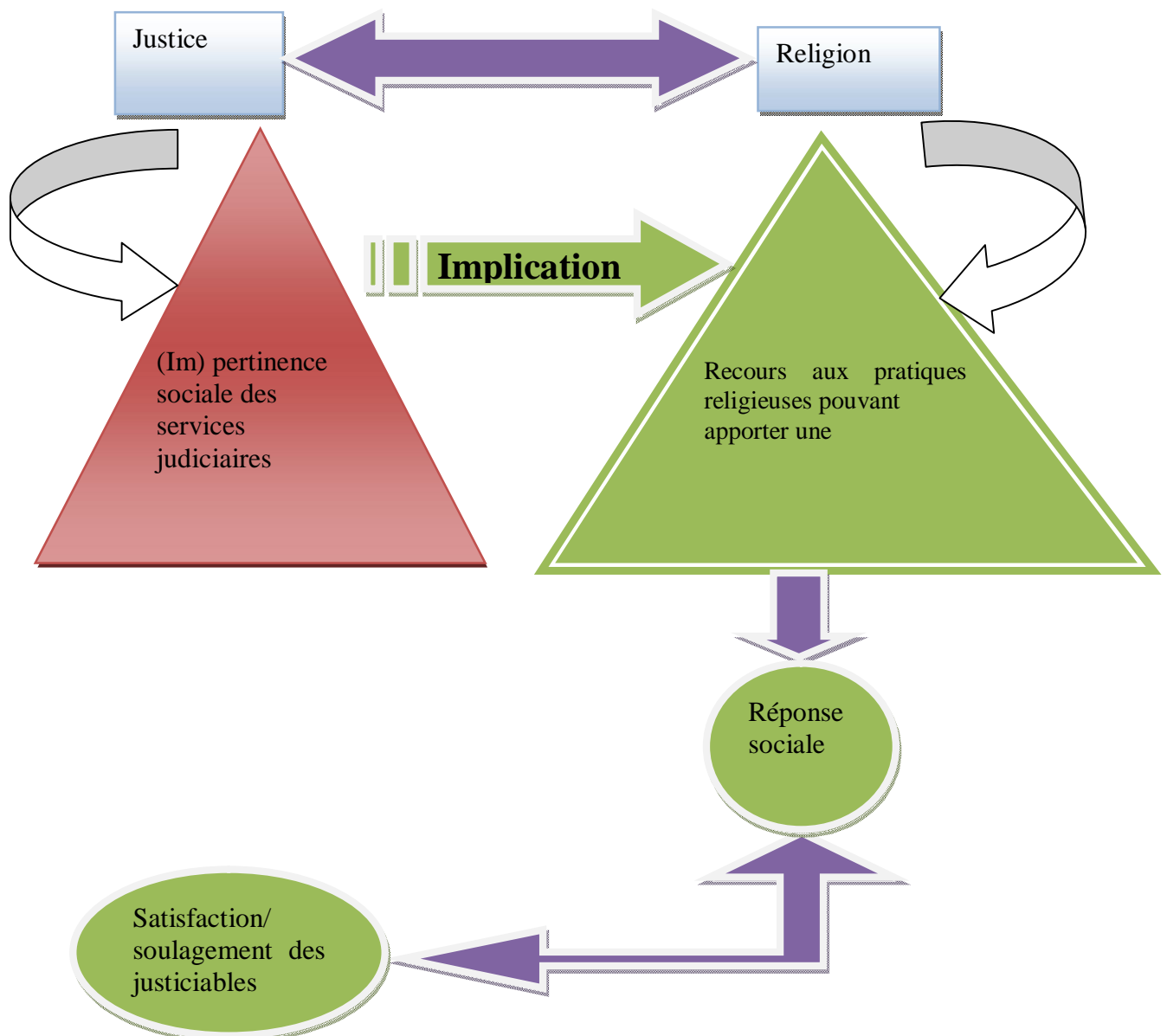
2- Objectifs spécifiques

- ✓ Présenter les contraintes sociales liées à l'accès aux offres de service judiciaires chez les détenus de la prison civile de Cotonou.
- ✓ Ressortir les discours et pratiques religieux qui se rapportent à l'accès à la justice chez les détenus de la prison civile de Cotonou.

1.2. Définition du sujet

1.2.1. Clarification conceptuelle

Les concepts employés reflètent l'ancrage de la religion dans le quotidien humain.



Source : données de terrain

Figure 1 : cadre conceptuelle

La religion a un ancrage fort dans la vie des individus. Elle apporte des réponses plus ou moins satisfaisantes aux problèmes qui minent nos sociétés. Les justiciables et en particulier les détenus et leurs proches font référence aux pratiques religieuses pour soulager leur peines. Ces personnes estiment que non seulement il faut faire confiance à la justice des hommes mais il ne faut pas ignorer celle de Dieu qui est au dessus de tout.

La recherche s’est focalisée autour de plusieurs concepts dont les concepts de Religion, pratiques religieuses, justice, droit positif et droit coutumier.

Le droit applicable aujourd’hui au Bénin, est caractérisé par le dualisme juridique, c'est-à-dire la conjonction d’un droit écrit dit moderne et d’un droit coutumier dit traditionnel. Le droit écrit se compose, d’une part, du droit français introduit au Bénin par la colonisation et reçu officiellement dans le droit positif béninois par des textes coloniaux mais aussi les premières constitutions du Bénin indépendant, d’autre part, des textes adoptés après la colonisation par l’Etat béninois lui-même et qui modifient, suppriment ou complètent le droit d’origine coloniale.

Quant au droit traditionnel, il a comme référence, l’ensemble des coutumes des populations. La définition du concept de Religion donne lieu à des controverses, voire des polémiques, à travers les siècles qui jalonnent l’histoire de l’humanité. Aujourd’hui encore, aucune définition de la religion ne fait l’unanimité. La religion vient du latin « religare » qui signifie lier ou « relier à ». Elle est perçue en tant qu’une collection de croyances, et renvoie à tout ce qui a trait au surnaturel, au culte, à l’invisible et au rite tout en montrant son rôle et sa capacité de socialisation, différente des autres entités de transmission de normes et de valeurs. Considérée par les peuples comme un lieu qui donne sens à la vie, la religion est l’âme d’un monde sans cœur où le réconfort se trouve. Elle libère donc de l’oppression et des conditions pénibles. Elle est un système solidaire de

croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées et interdites qui unissent des personnes en une même communauté appelée église donnant sens à la vie du peuple (Durkheim, 1979). Elle se rapproche à l'être transcendant, et est considérée comme un lieu de socialisation parce qu'elle guide les individus et les sociétés en leur donnant des valeurs et une identité.

En effet, puisqu'elle se rapproche à l'être transcendant, elle renvoie à un monde de tout bien et de toute justice ce qui expliquerait l'idée de Marx K. qui considère la religion comme étant « l'opium du peuple ».

Pour finir on peut retenir que la religion est le respect que ressent l'être humain au plus profond de son être en face de tout être qui en est digne. Ceci peut donc se manifester par le soin que l'on met à participer aux rites et autres pratiques ayant rapport au divin.

En ce qui concerne les pratiques religieuses, elles constituent les gestes, les cérémoniales et rites permettant de distinguer une religion d'une autre. Les pratiques sociales renvoient à une expression utilisée pour désigner l'exercice habituel des comportements. Les pratiques visent l'application, l'observance des coutumes et des usages dans leur dimension matérielle (Birou, 1966). Les pratiques religieuses sont une manière concrète dont disposent les individus pour exercer leur foi. Les pratiques religieuses sont des faits qui s'observent dans des circonstances sociales, dans les temps et dans des lieux apparemment discontinus et dissemblables.

Dans sa définition, Durkheim (1968) retenait deux facteurs élémentaires de croyances et de pratiques qui suffisaient à former des combinaisons possibles. Elles sont: le croyant-pratiquant, le croyant-non pratiquant, le pratiquant-non croyant et le ni- pratiquant ni-croyant. Plusieurs pratiques permettent ainsi la communication entre les vivants et le surnaturel. La prière en est une pratique. Peut-il y avoir vie religieuse sans pratique culturelle ou rituelle, sans croyance ?

Peut-il y avoir vie religieuse sans prière ? Certains auteurs ont indiqué dans leurs analyses qu’il n’y a pas de vie religieuse en dehors de la prière. C’est le cas de Heiler (1921) qui retient la prière comme point angulaire de son ouvrage.

Ces différents concepts sont étudiés par rapport à la justice. La justice peut-être comprise comme un principe philosophique, juridique et moral fondamental en vertu duquel les actions humaines doivent être sanctionnées ou récompensées en fonction de leur mérite au regard du droit, de la morale, de la vertu ou autres sources prescriptives de comportements. La justice est un idéal souvent jugé fondamentalement pour la vie sociale et la civilisation. En tant qu’institution, sans lien nécessaire avec la notion, elle est jugée fondamentale pour faire respecter les lois de l’autorité en place, légitime ou pas. La justice est censée punir quiconque ne respectant pas une loi au sein de sa société avec une sanction ayant pour but de lui apprendre la loi et parfois de contribuer à la réparation des torts faits à autrui, au patrimoine privé ou commun ou à l’environnement.

La notion de justice désigne à la fois la conformité de la rétribution avec le mérite et le respect de ce qui est conforme au droit d’autrui : elle est donc indissociablement morale et juridique. Mais le concept est aussi culturel et ses applications varient selon les coutumes, les traditions, les structures sociales, et les représentations collectives.

1.3. Justification du sujet

1.3.1. Raisons subjectives

Au Bénin comme dans plusieurs pays de l’Afrique, il existe une dualité d’instance judiciaire notamment celle traditionnelle et celle relevant du droit positif. La coutume est l’une des sources du droit la plus ancienne, voire la plus attachante. C’est une règle juridique spontanée, « une donnée immédiate de la conscience sociale » selon Bergson (1932). Le rôle de la coutume diffère selon

trois situations : il y’a des pays où la coutume n’occupe qu’une place marginale en tant que source du droit à côté des autres sources, notamment la plus part des sociétés modernes ; ensuite, nous avons les pays où celle ci coexiste de façon reconnue avec la loi écrite, en occurrence dans les pays anglo-saxons ; enfin nous retrouvons les pays vivant sous l’empire de la coutume, tels que les pays de l’Afrique sub-saharienne et du Madagascar. Ces données ont révélé une situation de dualité au niveau des instances juridiques et surtout l’ancrage des pratiques religieuses dans le domaine de la justice. Une lecture critique de ces observations ont suscité la curiosité scientifique en vue d’interroger ce qui caractérise les justiciables béninois face aux pratiques religieuses en matière de justice.

1.3.2. Raisons objectives

Les raisons objectives prennent corps avec les résultats et pistes de recherche sorties de la rédaction et de la soutenance du mémoire de maitrise d’une part et d’autre part ; la nécessité de comprendre les différents procédés et recours aux services parallèles en matière de justice. Ainsi dans cette perspective de recours parallèles, le sujet tente de renseigner sur les principales raisons qui conduisent à un recours religieux. Hormis cet intérêt, la pertinence de ce sujet réside dans le fait qu’il existe très peu de données qui renseignent sur les recours religieux en matière de justice alors qu’il s’agit d’un domaine particulier qui ne mérite aucune indifférence de la part des chercheurs en Sociologie-Anthropologie.

1.3.3: Délimitation thématique

Inscrit dans le cadre général de la sociologie- anthropologie, le sujet de recherche, objet de cette étude appartient à un cadre restreint d'unités d'enseignement. Il s'agit en particulier de la socio-anthropologie de la religion et de l'anthropologie juridique. Ainsi les concepts utilisés y prennent sens. Les concepts de pratiques religieuses, de la religion ; de justice ; d'incarcération ; de vie carcérale y trouvent leur sens respectifs.

1.3.4: Présentation et justification du cadre de l'étude

La présente étude est circonscrite dans la ville de Cotonou. La référence est liée au lieu de résidence des principaux enquêtés que sont les détenus : la prison civile. Au premier abord, Cotonou se trouve être la capitale économique du Bénin, présentant alors une concentration en matière d'activités professionnelles. Elle représente 10,7% de la population active (Ministère Délégué de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises 2006 :13) et regorge l'essentiel des services publics, parapublics et privés de la sphère professionnelle béninoise.

Le Bénin compte neuf (09) prisons civiles. Il s'agit de la prison d'Abomey, d'Akpro-Misséréfé, de Cotonou, de Kandi, de Lokossa, de Natitingou, de Ouidah, de Parakou et de Porto-Novo. Compte tenu du statut particulier de la ville de Cotonou et de ses dynamiques économiques, le choix a été porté sur la PCC. La prison civile de Cotonou se situe dans le 11^{ème} arrondissement de la ville de Cotonou.

Historiquement, le domaine de la prison était un entrepôt et appartenait à la famille KEKE. Mais vers 1957, ce domaine est réquisitionné pour abriter la prison civile de Cotonou. Les entrepôts sont alors transformés pour accueillir un effectif total de quatre cents (400) détenus. Mais aujourd'hui, l'effectif flambe et atteint même six fois l'initial. A cet effet, on note une fluctuation de l'effectif puisqu'il y a plus d'entrée que de sortie. Chaque jour, l'effectif change.

Ce centre de détention regroupe des individus venant de divers horizons du Bénin, de diverses nationalités et de diverses appartenances religieuses.

IV- Quelques axes de la question

Un tout premier axe de réflexion qui paraît déterminant pour analyser les aspects sociologiques et anthropologiques de l'interférence de la religion dans la justice chez les détenus est celui de l'utilisation des pratiques religieuses. L'accès et la jouissance des services judiciaires à Cotonou et plus particulièrement à la prison civile de Cotonou souffre d'un certains nombre de problèmes.

La lenteur judiciaire, l'obsolescence des textes juridiques, l'incertitude de la jurisprudence ainsi que la corruption réelle ou supposée qui sévit dans le secteur ont fini par éroder la confiance que le citoyen devrait avoir dans le système judiciaire du Bénin. Selon l'enquête faite par le Ministère de la Justice sur la corruption et la gouvernance au Bénin en 2006,(le Bénin améliore progressivement sa carte judiciaire) les sondés trouvent que la longueur des procédures (81%), leur complexité (76%), les frais des avocats très élevés (73%), l'influence de la corruption sur les décisions du tribunal (71%) et le coût non officiel trop élevé (66%) sont les obstacles majeurs au recours aux tribunaux. Même si ces obstacles ont réussi à dérober aux justiciables la confiance nécessaire en la justice, il faut néanmoins constater que les offres parallèles religieux ont une forte influence sur la satisfaction de ces derniers.

Analyser la cohabitation entre la religion et la prison, c'est à priori vouloir créer un pont entre l'Etat et l'Eglise, le rationnel et l'"irrationnel". Autrement dit, le fait religieux ne saurait se confondre au fait administratif dès lors qu'il s'agit de deux domaines de connaissances qui n'hésiteraient pas à s'opposer. De telles

préoccupations conduisent inévitablement à vouloir admettre la présence des pratiques religieuses dans un espace social éminemment étatique. (Dohou 2008)

Ce qui fonde l'adhésion d'un individu à une religion varie considérablement d'une religion à l'autre. L'adhésion à tout type de croyances, religieuses comme juridiques ou scientifiques, s'explique par le fait que le sujet a des raisons fortes d'y croire, et que ces croyances font par suite sens pour lui et qu'il en obtienne satisfaction. Ceci se fait de façon spontanée et se trouve ancrée dans la vie des africains particulièrement des béninois. M'biti (1999) montre que l'aspect religieux est indissociable de la vie quotidienne des Africains. Ordinairement, on constate que les lieux de détention ont primordialement pour rôle de corriger les déviants en les privant de leur liberté.

Pour Foucault (1975), le rôle de la prison a évolué, elle est devenue une "institution disciplinaire", son organisation visant un contrôle total du prisonnier par une surveillance discrète de tous les instants. Ces contrôles ne sont pas de nature à priver le détenu de son instant de communion avec l'être suprême qu'il qualifie de Dieu.

En effet la rationalité de la pensée religieuse se traduit d'abord par le fait que le croyant est « falsificationniste » (Weber, 1971). Le paysan accepte mal le monothéisme, parce que l'unité d'inspiration qu'on attend d'une volonté divine unique est difficilement compatible avec les caprices de la nature auxquels il est confronté. Une théorie faisant des phénomènes, l'effet de volonté en compétition les unes avec les autres lui paraît davantage compatibles avec ce qu'il observe quotidiennement. La religion est donc perçue comme un refuge. Lorsque tout va mal, que vous vous trouvez livré à vous même, que vous êtes menacé de tout part, que rien ni personne ne semble vous tendre la moindre main de secours, c'est vers la religion que vous vous retournez. La religion a servi et sert encore de refuge. Elle est « une sorte de source d'espérance et de bouffée d'oxygène face à

une situation de manque totale et face à un pouvoir oppresseur ; un pouvoir qui recouvre les formes d'adversité qui cherche à tout contrôler et à régir toutes les structures de socialisation et de personnalisation y compris même l'imaginaire de chacun et de tous ». (Amouzouvi 2004)

D'autres auteurs en sont arrivés à concilier la religion à d'autres phénomènes tels que la magie qui pourrait aussi apporter satisfaction dans la vie d'un individu. C'est le cas de Malinowski (1942), qui affirme que la Magie comme la religion ont une fonction apaisante pendant des périodes de troubles ou de doutes psychologiques. Cette position tend défendue par plusieurs auteurs ne semble pas être acceptée par d'autres tels que Dawkins. Pour ce dernier, nous n'avons pas besoin de la religion et de Dieu pour forcer les gens à être bons et à faire du bien. (Dawkins 2006).

Chapitre II : cadre méthodologique

2-1 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE

2-1.1 : LES RECHERCHES DOCUMENTAIRES

Dans le cadre de cette étude, les lectures exploratoires ont conduit à consulter des ouvrages, articles et mémoire de fin d'étude déjà existant et qui portent non seulement sur le système judiciaire au Bénin mais aussi sur les ouvrages religieux ou parlant de la religion. Ces lectures renseignent en général sur l'existence des formes de justice, les formes de religion.

Tableau I : Centres de documentation parcourus et types d'informations recueillies

N° d'ordre	Centres de documentation	Nature des documents	Informations obtenues
1	Bibliothèque centrale de l'UAC	Mémoires, Dictionnaires	Informations générales et méthodologiques
2	Centre de documentation de la FLASH	Mini-mémoires, mémoires, mémoires de D E A ; dictionnaires	Informations méthodologiques, la constitution de la clarification conceptuelle
3	Centre de documentation du cabinet de l'avocat	Les codes des procédures pénales ; les textes fondamentaux du barreau Béninois	Informations liées à la problématique du sujet
4	Bibliothèque du tribunal de première instance de Cotonou	Les codes des procédures pénales ; les textes fondamentaux du barreau Béninois	Informations liées à la problématique du sujet
5	Internet	Rapports, thèses et ouvrages spécifiques	Approches sur l'étude de la religion et de la justice

Source : données de terrain

2.1.2: Les sources orales

Les sources orales constituent les personnes ressources approchées lors de l'étude à travers les entretiens menés. Il s'agit ici des personnes impliquées à divers niveaux dans le processus judiciaire d'une part et d'autre part les acteurs religieux. Ainsi sont approchés des détenus, des avocats, des juges, des officiers de police, des parents de détenus ayant fréquenté au moins une fois des acteurs religieux. De même, des entretiens sont menés avec les acteurs de l'offre de services religieux tels que les prêtres, les dignitaires de cultes, les pasteurs, etc.

2.1.3: Techniques de collecte des données

Le choix d'une technique dans le cadre d'une recherche est fondamentalement lié à la nature de l'étude, à l'objectif général et aux hypothèses de recherche. La présente étude étant essentiellement qualitative, elle renvoie à l'usage des techniques et outils de recherche appropriés. Ainsi, la collecte des données de terrain s'est faite à partir des techniques telles que l'entretien, l'enquête par questionnaire et l'observation ; toutes précédées par l'exploration documentaire.

2.1.3.1 : L'étude documentaire

Les exigences du sujet de recherche renvoient à certaines données repérables à travers des sources écrites. Elles ont permis la triangulation avec les données orales pour mieux s'assurer de la validité et de la meilleure exploitation des données collectées. L'étude documentaire a consisté à interroger la mémoire des instances judiciaires (les procès verbaux). Les problèmes que rencontrent le secteur et les dynamiques sociales présentes dans les processus des travaux juridiques. Aussi les écrits religieux et autres travaux ont mis à profit pour mieux cerner et rendre compte du fait étudié.

2.1.3.2 : L'entretien

La variante de cette technique qui a permis de recueillir les informations est l'entretien semi-directif qui est administré individuellement aux interviewés. L'outil qui a permis de conduire cet entretien est le guide d'entretien. Il est composé de thème et de sous thème représentant divers aspect du sujet que nous avons essayé de décortiquer sous forme de questions ouvertes ou fermées. Comme sous-thème il y a l'utilisation des pratiques religieuses, les conséquences directes ou non de ces pratiques, etc. Les guides d'entretien ont donc été élaborés en fonction des catégories d'acteurs (les acteurs religieux, les détenus, etc) concernées par le sujet.

2.1.3.3 : L'observation

La variante de cette technique utilisée est l'observation directe. Avec cette technique, sont observés les lieux de détention tels que la prison civile de Cotonou et les maisons de culte. Cette technique est soutenue par la grille d'observation dans les églises et la prison civile de Cotonou. Les informations cherchées dans ces lieux sont liées aux pratiques religieuses telles que les prières, les messes, etc.

2.1.3.4 : Le questionnaire

Le questionnaire est utilisé pour répondre aux besoins du sujet en matière de données quantitatives. Cette technique est mise en jeu exclusivement au profit des détenus et de parents ou proches des détenus qui fréquentent les acteurs religieux. Les acteurs sociaux enquêtés en particulier les détenus devaient à travers le questionnaire se prononcer sur les expériences vécues à propos de leur vie carcérale en rapport avec les aspects religieux de l'étude afin de rendre disponibles des données pouvant servir à la réalisation d'un document scientifique.

2.1.4 : Le groupe cible

La présente étude porte sur la ville de Cotonou et plus spécifiquement à la prison civile de Cotonou. En d’autres termes, la prison civile de Cotonou est le lieu par excellence où l’on rencontre beaucoup de détenus qui sont la principale cible de notre étude. Les détenus sont les plus concernés par l’utilisation des pratiques religieuses. Comme autres groupes cibles nous avons les acteurs religieux et les proches des détenus et en fin les acteurs de l’offre de services judiciaires. Les acteurs religieux sont approchés pour la simple raison qu’ils sont les acteurs qui offrent des services religieux aux personnes qui sont dans le besoin. De même les acteurs de l’offre des services judiciaires ne sont pas négligeables du fait de leur implication directe dans les processus juridiques. Et pour finir, il faut ajouter la catégorie des proches et parents des détenus.

2.1.5 : L’échantillonnage

La collecte des données empiriques ne pouvant atteindre toute la population, recours est fait aux techniques d’échantillonnage admis dans les recherches en sciences sociales. L’étude revêt un caractère essentiellement qualitatif. Alors les techniques non probabilistes sont mises à profit pour définir l’échantillon de recherche. Il s’agit des techniques d’échantillonnage typiques et la boule de neige. Elles ont permis de prendre en compte des unités de recherche constituées des acteurs judiciaires, des détenus, les parents et proches des détenus, les personnages religieux. Ces groupes d’acteurs sont identifiés pour la plus part par choix raisonné. Les critères de choix varient en fonction des acteurs. Les principaux critères tiennent compte de l’expérience carcérale, du statut de détenu, le recours aux pratiques religieuses ; et l’exercice de la fonction d’acteur judiciaire.

Effectif Strates	Nombre de personnes enquêtées	Pourcentage sur l'échantillon
Détenus	30	57.69%
Personnages religieux	7	13.46%
Responsables pénitentiaires	3	5.76%
Parents et amis des détenus	12	23.07%
TOTAL	52	100%

Tableau II : Répartition statistique des enquêtés

Source : Données de terrain

2.1.6 : Durée et organisation de la recherche

Le processus ayant conduit à la production du présent travail de recherche s'est déroulé en plusieurs étapes. Le tableau suivant présente les étapes et la durée mobilisée autour de leur réalisation. Au total la recherche couvre une période de vingt huit semaines et deux jours.

Tableau III : Durée de la recherche

Activités	Durées	Observations
Exploration et formulation du sujet de recherche	trois semaines	
Rédaction du protocole de recherche	six semaines	La partie de la revue de la littérature s’est prolongée jusqu’à la fin de la rédaction
Collecte des données de terrain	huit semaines	
Analyse et traitement des données du terrain	six semaines	
Rédaction	quatre semaines	
Premier dépôt pour une correction	1jour	
Insertion des corrections et relecture	Une semaine	
Dépôt final	1jour	
Total	Vingt-huit semaines et deux jours	

2.1.7. Déroulement de l’enquête de terrain

La collecte des données dans le cadre de l’exploitation des outils de collecte a couvert quatre semaines. Elle s’est effectuée en deux phases :

Première phase : identification des enquêtés

Elle a consisté à prendre contact avec le terrain de l’étude, localiser les enquêtés et programmer les entretiens. Un calendrier d’entretien est alors élaboré et arrêté avec les acteurs sociaux concernés par l’étude en fonction de leur disponibilité pour faciliter les enquêtes.

Deuxième phase : déroulement des entretiens et observations

A cette étape, les différents outils ont été utilisés selon le calendrier pré défini. Dans un premier temps, les outils réalisés ont été administrés aux enquêtés en tenant compte de leurs profils, de leur disponibilité et du degré d'importance de leurs avis dans la recherche.

Aussi faut-il noter que ces deux phases de la recherche ne se sont pas déroulées d'une façon linéaire, mais elles sont souvent interrompues par des opérations de restitution pour faciliter l'étape de rédaction de ce travail de recherche.

2.1.8 : Technique de traitement, de validations et d'analyse des données

Les informations recueillies sur le terrain étant de nature brutes, le traitement des données est fait manuellement de manière à procéder à une catégorisation et à une triangulation de ces données recueillies par objectif. Elles sont décrites, puis les relations entre les variables sont mesurées conformément à la manière dont elles ont été prévues par les hypothèses.

2.1.9: technique de dépouillement et de traitement des données

Le dépouillement des données est fait de façon manuelle. Après nettoyage des fiches d'entretien, les données sont catégorisées suivant les centres d'intérêt de la recherche. Elles ont été par la suite, triangulées.

2.1.10: Les limites de la recherche

La recherche menée ne fait pas intervenir les impacts du recours aux pratiques religieuses sur le déroulement, l'aboutissement et la nature des verdicts prononcés lors des procès. Ces considérations n'ont pas été prises en compte pour respecter les consignes relatives au volume du document et la rigueur du

Offres de services parallèles en milieu judiciaire à Cotonou : quand le religieux s'y mêle

traitement qu'il faut. L'accent est plutôt mis sur les motivations des acteurs et les manifestations du recours au religieux.

**2^{EME} PARTIE : L'INTERFERENCE DU RELIGIEUX DANS
L'OFFRE DE SERVICE JUDICIAIRE**

CHAPITRE III : CONTRAINTES LIEES A L'ACCES AUX SERVICES JUDICIAIRES CHEZ LES DETENUS DE LA PRISON CIVILE DE COTONOU

Les contraintes identifiées portent aussi bien sur la chaîne des acteurs que les modalités d'accès aux services judiciaires.

3.1: Un regard mitigé sur le rôle des acteurs judiciaires

Plusieurs acteurs composent le système judiciaire au Bénin. Ceux-ci jouent des rôles très déterminants dans le secteur. Les enquêtes menées montrent qu'il n'est pas toujours aisé pour les justiciables de bénéficier des services de cas acteurs.

3.1.1 : Les magistrats

L'ensemble des Magistrats forme le corps de la Magistrature. La fonction de Magistrat est prévue par la Constitution du 11 décembre 1990. Le statut de la Magistrature est organisé par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003. Aux termes de l'article 126 de la Constitution, « la justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les Juges ne sont dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles ». Les Magistrats sont des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État. Ils sont actuellement formés par l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Les opinions des justiciables sur les Magistrats sont divergents et constituent parfois des causes des réserves portées sur leurs actions. Les propos d'un informateur sont rapportés à cet effet :

« Les magistrats sont des hommes donc ils ne peuvent pas se prétendre parfaits. La perfection n'est pas de ce monde, ils peuvent se tromper et eux ils représentent la justice des hommes, ils sont corruptibles. Ceux qui ont les moyens les corrompent très vite. Mais il faut savoir qu'il en a qui sont droits et sérieux et fléchissent pas toute de suite l'argent. Comme le dit un proverbe "c'est une tomate gâtée qui fait gâter tout le panier" » eux ils

sont là pour rendre la justice des papiers et la justice des hommes. La justice de Dieu n'a pas besoins d'argent ni de magistrat, elle vient au bon moment sauf très souvent ça prend et comme nous les hommes on est très souvent pressé alors on fait ce qui nous passe par la tête » (D.J.)

Tout comme cet informateur, les justiciables n'ont toujours pas l'impression que l'action du Magistrat répond à « la vérité des faits ». Ces opinions justifient les remises en cause des décisions de justice. Pour certains, il est important de trouver des mesures alternatives. On retient donc que les Magistrats ne sont pas encore parvenus à obtenir une confiance absolue aussi bien pour ce qui relève de l'impartialité de leur décision que l'expertise dans l'exercice de leur métier.

3.1.2 : Les greffiers

Les greffiers et officiers de justice sont des agents permanents de l'État. Ils ont deux fonctions essentielles. La première, la plus visible est d'assister les magistrats aux audiences et dans toutes les procédures contentieuses ou gracieuses. Ainsi, participent-ils à l'activité juridictionnelle par l'assistance le greffe. La deuxième fonction est d'assurer l'ensemble des services administratifs des Juridictions. Outre ces fonctions, les Officiers de justice assurent des fonctions de direction et d'encadrement. Régis par la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 organisant leur carrière, Greffiers et officiers de justice sont actuellement formés à l'École Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM). Malgré les dispositions juridiques qui régissent leurs actions, ces greffiers n'échappent pas aux critiques diverses. C'est d'ailleurs l'objet des propos ici rapportés :

« Les greffiers eux ils rédigent les rapports des audiences et préparent les dossiers des audiences des jours à venir. Ils ne font pas autres choses que d'écrire tout ce qui se dit aux audiences mais s'ils font des erreurs dans les notes cela peut fausser les jugements » (F.C.)

L'erreur du greffier pouvant être fatale au justiciable, la crainte devient élevée. C'est pour cela que les justiciables tentent de recourir à d'autres pratiques pour éviter l'interférence d'erreur ou d'acte de mauvaise foi chez le greffier.

3.1.3: Les Huissiers de Justice

Aux côtés des Magistrats et Avocats, l'Huissier de Justice constitue le bras armé de la justice. La profession d'Huissier de Justice est régie par la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut de l'Huissier de Justice en République du Bénin et le décret n° 2005-104 du 09 mars 2005 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice en matière civile et commerciale. L'huissier de Justice est un Officier Public et Ministériel chargé principalement de signifier les actes de procédure (assignation, commandement, etc.), de procéder aux constats, et de mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ayant force exécutoire. Aussi bien les hommes que les femmes exercent cette profession au Bénin.

Les plaintes sur les Huissiers de Justice sont fréquentes. Le fait qu'ils interviennent dans l'application des décisions de Justice les expose. Pour le Justiciable notamment dans les cas de conflits domaniaux, l'Huissier de Justice peut prendre des initiatives « jugées inappropriées » au regard de l'évolution du procès. On comprend donc les prises de position, les réticences observées ainsi

que les soulèvements qui accompagnent l'action des Huissiers de Justice. La compréhension que se font les acteurs reste donc limitée aux actes posés. Il ne s'agit pas toujours de la légalité ou de la légitimité de l'acte. L'effet de l'acte et ses manifestations paraissent plus importants. On note donc une opinion fragmentaire du rôle de l'Huissier comme c'est le cas chez le répondant ici cité :

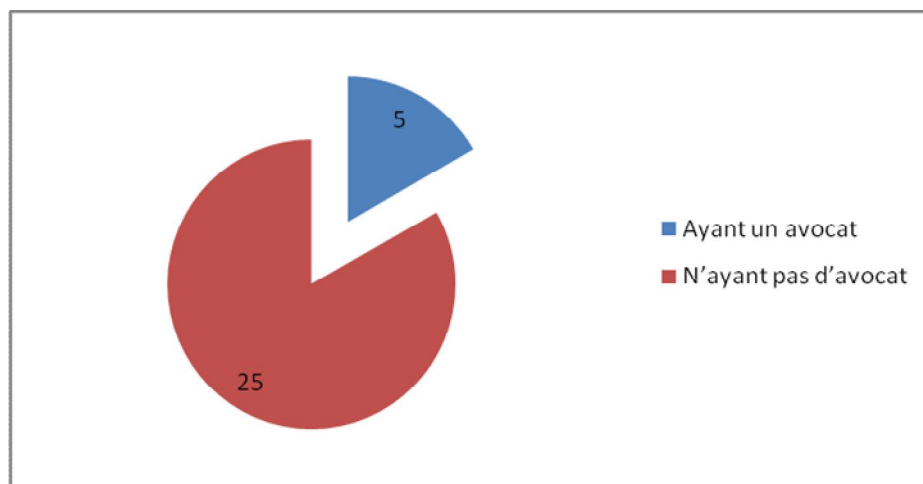
« Ceux-ci je pense que c'est à eux qu'on fait appel quand il s'agit d'aller confisquer un bien, un immeuble. C'est l'huissier de justice qui posent les affiches d'interruption »

Les huissiers de justice sont considérés comme des personnes qui créent des dommages aux populations à travers leur fonction.

3.1.4: Les Avocats

La profession d'avocat est organisée par la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau béninois. L'accès au barreau requiert l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A) à l'issue d'un examen annuel organisé par la Faculté de Droit de l'Université d'Abomey-Calavi et le Barreau. Les Avocats sont chargés de la défense des causes sur toute l'étendue du territoire lorsqu'ils sont sollicités, parce que constitués soit par des personnes physiques ou morales, soit commis d'office par l'État en matière criminelle.

Le graphe suivant renseigne sur les détenus ayant un avocat ou non pour leur défense.



Source : données de terrain

Figure 2 : Effectif des détenus bénéficiant du suivi d'un avocat ou non.

Seul 5 détenus sur les 30 affirment avoir un avocat qui s'occupe de leur situation. Le reste affirme n'avoir personne sauf Dieu comme avocat, sous prétexte que les prestations des avocats coutent chères. L'opinion portée sur la profession des Avocats transparait dans les propos ici rapportés.

« Les avocats, on les appelle souvent les avocats défenseur du diable; avec leur costume noire... Les Avocats sont chargés de la défense des causes. Des fois ils défendent le faux et ils en sont conscients. Quand tu a les moyens tu es bien traité mais quand ce n'est pas le cas...parfois l'état donne des avocats aux détenus et ca marche mais tous le monde n'a pas accès.» (S.A.) En somme on peut retenir que les justiciables ont plusieurs opinions des avocats. La plus répandue est celle qui les considère comme des personnes qui défendent le faux pour de l'argent. Ils ne s'occupent pas des personnes qui n'ont pas d'argent.

3.1.5 : Les Commissaires priseurs

La profession de Commissaire-priseur est organisée par la loi n° 2004-04 du 29 mai 2004 portant statut du Commissaire-priseur en République du Bénin. Le Commissaire-priseur est un officier ministériel chargé de procéder à l'estimation, aux prisées et à la vente aux enchères publiques des meubles, des effets mobiliers corporels, des marchandises et des éléments corporels de fonds de commerce. Il a également la charge de procéder aux estimations et aux ventes publiques volontaires, aux ventes publiques après décès ou faillite, aux ventes des navires, bâtiments de mer et de rivières. Les Commissaires-priseurs exercent leur activité suivant une localisation géographique définie pour l'exercice des charges créés.

3.2: Les difficultés liées à l'accès aux services judiciaires

Selon une enquête sur la corruption et la gouvernance au Bénin menée par le Ministère en charge de la Justice en 2006, les sondés trouvent que la longueur des procédures (81%), leur complexité (76%), les frais des avocats très élevés (73%), l'influence de la corruption sur les décisions du tribunal (71%) et le coût non officiel trop élevé (66%) sont les obstacles majeurs au recours aux tribunaux. En dehors de ces aspects la présente recherche soulève d'autres facteurs.

3.2.1: Les contraintes liées à l'accessibilité géographique

En vertu de la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, huit tribunaux de première instance ont été créés au Bénin (article 22). Aux termes de l'article 38 de la loi précitée, une cour d'appel est établie à Cotonou et son ressort couvre l'ensemble du territoire national. Les huit tribunaux de première instance sont répartis comme suit :

- Un tribunal de première instance de première classe établi à Cotonou.
- Des tribunaux de deuxième classe établis respectivement à Ouidah, Porto-Novo, Lokossa, Abomey, Parakou, Kandi et Natitingou.

Cette répartition illustre bien le fait que le nord du pays (Borgou, Alibori, Atacora et Donga), où les distances d'une ville à l'autre s'évaluent généralement à une centaine de kilomètres, ne compte que trois tribunaux de première instance (Parakou-Kandi et Natitingou). L'accès physique des citoyens au service public de la justice n'est, par conséquent, pas encore une réalité. La faible couverture en tribunaux de cette région nord du pays demeure un défi à relever. Les cinq autres tribunaux de première instance couvrent les départements du Sud et du Centre Bénin. Le Centre, c'est-à-dire les départements du Zou et des Collines, dispose d'un seul tribunal de première instance : celui d'Abomey qui est éloigné des citoyens provenant d'autres villes qu'Abomey et de ceux venant du département des Collines. La plus part des justiciables approchés (75%) sont de petits commerçants, des ouvriers, des artisans et parfois des personnes au chômage. Ces populations manquent souvent de moyens financiers pour assumer les frais de transport entre le lieu d'habitation et le siège du tribunal. Parfois, les taxis ne relient qu'une fois par semaine le lieu de résidence d'un justiciable au siège du tribunal. Quelquefois, le plaideur doit même arriver au siège du tribunal, soit la veille de l'audience, soit plusieurs jours à l'avance pour ne pas se présenter en retard à l'audience, et il ne dispose pas toujours des moyens financiers pour faire face à son hébergement et autres frais de subsistance. Cependant, dans le souci de rapprocher la justice du justiciable, le législateur béninois a adopté la loi 2001-37 du 27 août 2002 qui a fait passer le nombre de tribunaux de première instance de huit à vingt-huit⁴² et a créé, par la même occasion, deux autres cours d'appel⁴³ (Parakou et Abomey) qui se sont ajoutées à celle de Cotonou.

Cette nouvelle loi a été conçue afin de rapprocher effectivement le citoyen du service public de la justice. Mais, dans la réalité, seules les deux cours d'appel nouvellement créées sont fonctionnelles. Aucun des vingt autres tribunaux de première instance créés aux côtés des huit cours préexistantes n'est encore

fonctionnel. La facilité d'accès des citoyens au service public de la justice demeure encore un objectif lointain à atteindre.

3.2.3: Les contraintes liées à l'accessibilité financière

Une action en justice a un coût financier qui représente un frein à l'accès du citoyen au système judiciaire. Ce coût est constitué de frais officiels et officieux. Il s'agit, entre autres : (a) des frais de tribunaux, (b) des pots de vin et (c) des honoraires des avocats. Pour obtenir le respect de ses droits qu'il estime remis en cause, tout individu peut saisir le juge conformément à la loi. Hormis les affaires relevant de la matière traditionnelle qui nécessitent l'introduction de l'instance par une simple requête et celles relatives à la matière criminelle qui entraînent une instruction préparatoire du juge, les autres domaines (civil-commercial-délictuel) nécessitent, soit une assignation, soit une citation directe sans oublier le recours gracieux.

Les frais d'assignation s'élevaient, en 2009, à 25 800 FCFA, enrôlement non compris. Si l'on ajoute les frais d'enrôlement, le justiciable devait déboursier 35 800 FCFA. Les frais d'expédition (grosse) s'élevaient, quant à eux, à 29 800 FCFA. En matière délictuelle, pour obtenir une citation directe, le justiciable devait déboursier 25 800 FCFA. À ces différents frais, il faut ajouter un minimum de 3 000 FCFA. Il s'agit là d'une somme minimum parce que ce coût varie en fonction de la distance que doit parcourir l'auxiliaire de justice (huissier) pour accomplir l'un quelconque de ces actes. La distance est donc un facteur qui accroît le coût de l'accès à un service judiciaire.

Cependant, ce phénomène a diminué considérablement sous le poids des dénonciations et des sensibilisations parfois médiatisées qui s'élèvent contre cette

pratique. Ainsi, au cours de ces dix dernières années, la célérité avec laquelle il est possible d’obtenir des documents officiels, au moins au greffe du Tribunal de première instance (TPI) de Cotonou et à la Cour suprême, est assez impressionnante. Par contre, le paiement des services d’un avocat représente un coût financier considérable pour le justiciable.

En ce qui concerne les avocats, ils fixent les coûts de leurs prestations en fonction notamment de la nature des affaires et des moyens financiers des justiciables.

Quoi qu’il en soit, pour toute ouverture d’un dossier, il faut verser entre 50 000 et 100 000 FCFA, en fonction de la réputation et de la notoriété de l’avocat constitué. Il arrive également, dans certains cas, que l’avocat prenne en charge pour le compte de son client les frais de procédure : enrôlement, expertise etc. Dans ce cas, l’avocat demande à son client des honoraires au titre des prestations fournies et des frais engagés. Ces honoraires s’élèvent à un montant allant de 10 à 20% de la somme qui sera attribuée au client au terme du litige. Il apparaît donc clairement qu’il ne s’agit pas de frais se trouvant à la portée du citoyen moyen, en l’occurrence ceux dont le salaire équivaut au SMIG.

Au regard de cette difficulté, l’État octroie une assistance juridique au justiciable en matière criminelle sous forme d’un avocat commis d’office et ce, même si le justiciable ne parvient pas à payer les frais d’ouverture de son dossier. La commission d’office au Bénin est donc effective, mais sa mise en œuvre rencontre des difficultés réelles. En principe, la commission d’office suppose que l’État prenne en charge les frais de justice que doit payer le bénéficiaire, notamment le coût relatif à l’avocat commis d’office. Dans la réalité, les avocats commis d’office ne sont pas désintéressés en retour par l’État. Par conséquent, les avocats commis d’office se retrouvent obligés de consacrer leurs propres ressources pour représenter un client et très peu d’entre eux se montrent enthousiastes à l’idée de bien exécuter cette obligation. De plus, dans les autres

matières (civile, administrative, sociale, etc.), le justiciable ne bénéficie pas d'une telle assistance ni dans les textes, ni dans la pratique.

Ainsi, il est évident que le coût du service public de justice au Bénin n'est pas accessible au citoyen dont le salaire avoisine le SMIG.

À cela s'ajoute l'ampleur de la pauvreté dans les villages et les campagnes. Le coût financier de la justice constitue donc un obstacle certain à l'accès à la justice pour l'écrasante majorité de la population du Bénin. Une telle situation engendre des discriminations qu'il convient de corriger.

Toute décision de justice varie en fonction de la gravité de l'infraction. Le délinquant détenu est interné en milieu carcéral pour une durée déterminée.

Pour rapporter quelques vécus qui sont fréquents chez les informateurs : « la justice de mon pays, oh ! on s'en remet à Dieu. L'argent un est vraiment un facteur déterminant pour arriver à satisfaire les besoins. Ceux ont suffisamment d'argent ou de connaissance s'en sortent facilement. Ils peuvent payer plus que ce qu'on leur demande ou parfois ils corrompent les gens, je ne veux pas citer de noms. Les prestations des avocats aussi coûtent chères. Ce n'est pas possible d'avoir un avocat à crédit en tout cas moi je n'en ai pas eu et je ne compte pas m'endetter pour ça, je confie ma vie à la prière et à Dieu. Pour ceux qui ont de l'argent ils ont la chance de gagner les procès mais par des moyens illégaux. »

CHAPITRE IV : LE RELIGIEUX AU SERVICE DU JUSTICIABLE A LA PRISON CIVILE DE COTONOU

4.1: L'accès à la justice : un construit social

Les justiciables tous comme les acteurs de l'offre de service judiciaire n'affichent pas un consensus sur ce qu'il convient d'appeler « Justice ». Quand il s'agit d'apprécier une sentence judiciaire ou de projeter l'issue d'un procès, les avis divergent ainsi que les fondements des discours. Conscient de cet état de chose, les pouvoirs publics initient des actions pour améliorer le niveau d'appropriation de la Justice au niveau des acteurs communautaire.

4.1.1: Une conception centrée sur le droit positif

En nous fondant sur le cadre juridique béninois, nous allons étudier les dispositions juridiques et les mécanismes qui favorisent l'accès équitable à la justice à tous les citoyens. La Constitution dispose en son article 18 alinéa 3 que : « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur ». Cette disposition constitutionnelle vise à empêcher les détentions arbitraires. Le Code de procédure pénale consacre certaines normes fondamentales afférentes aux détenus, aux établissements pénitentiaires, aux magistrats et agents pénitentiaires. Il prévoit notamment que les détenus peuvent bénéficier d'un régime de semi-liberté, d'une libération conditionnelle (surtout lorsqu'ils donnent des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale) ou d'une réhabilitation. De même, pour éviter des détentions arbitraires, ce code prévoit que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un régime d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République ».

Le texte spécifique qui régit le système pénitentiaire est le décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire. Composé de cinq chapitres et quatre-vingt-dix articles, il se fonde, comme la plupart des normes internationales

en la matière, sur le principe du respect des droits humains fondamentaux dans l’univers de privation de liberté. Si l’on s’en tient aux dispositions de l’article 98 de la Constitution aux termes desquelles l’organisation du régime pénitentiaire relève du domaine de la loi, une loi doit être votée en remplacement de ce décret.

Ainsi, la Justice est conçue comme relevant des principes inscrits dans les textes. Cette conception tend à créer une impartialité ou à susciter un point de vue harmonisé de la décision de Justice. A priori, les « règles du jeu » sont connues. Mais lorsqu’on avance une telle certitude, les justiciables ne sont pas toujours pas de même avis. Ce défaut de consensus sur le principe de la Justice explique les autres perceptions identifiées.

4.1.2 : Une conception centrée sur le religieux

Les contours religieux sont de plus en plus remarquables dans le domaine de la justice. Les acteurs préfèrent la sentence de Dieu, la volonté de Dieu....Le principe selon lequel la Justice de Dieu qui est différente de la justice des hommes est beaucoup plus prononcée par les prisonniers. Ils perçoivent la Justice comme relevant de l’ordre du religieux. Selon les informateurs, ce n’est pas forcément la punition de Dieu que l’on attend, il y a aussi le pardon. Celui qui a tort aux yeux de la justice des hommes peut avoir raison au niveau de celle de Dieu. Ils attestent aussi que ce n’est pas forcément la preuve matérielle qui compte, il y a l’intention, le cœur, l’état d’esprit, l’histoire sociale. Mais tous ces paramètres ne sont pas pris en compte dans la justice des hommes.

4.2: Les recours au religieux chez les détenus de la prison civile de Cotonou

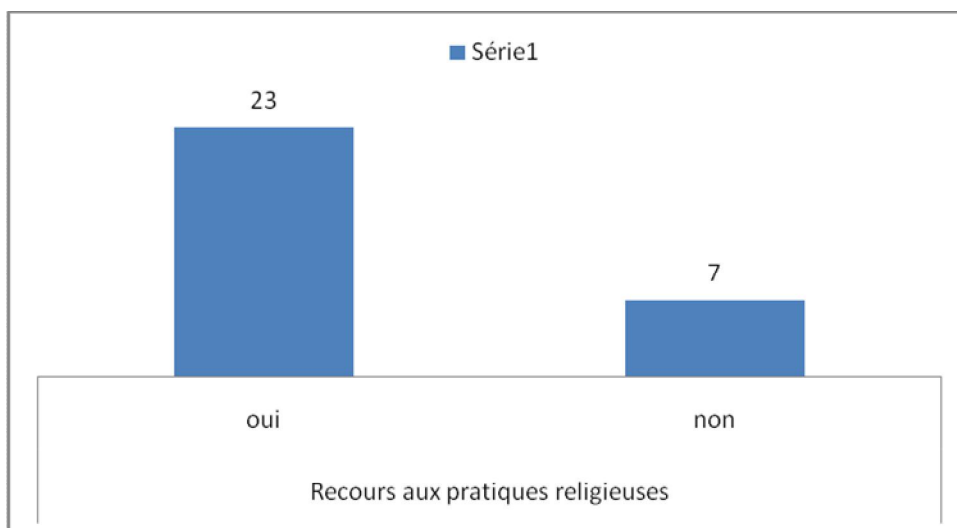
Selon les articles D.432 et D.435 du Code de procédure pénale, «*Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle* » et «*peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes*

agréées à cet effet ». On observe alors une libre expression de la vie religieuse mais aussi et surtout l’usage du fait religieux dans le cadre des procès.

4.2.1: Le désir de la Justice de Dieu ou la volonté de triompher

Deux attentes fondamentales sont évoquées chez les acteurs qui font recours aux pratiques religieuses. La première consiste à échapper à la « Justice des hommes ». Ici, on considère que des erreurs sont possibles de même que l’injustice volontairement entreprise. De même, celui qui est coupable considère que la « Justice de Dieu » pardonne et n’est donc pas tournée vers la sanction. Chez d’autres, l’accent est plutôt mis sur la nécessité de sortir « vainqueur ». On pense donc que Dieu a les moyens de prendre le pas sur les initiatives des hommes et donc d’inverser les tendances lors d’un procès. Sous un autre plan, certains pensent que l’invocation de Dieu peut empêcher l’interférence des irrégularités dans le déroulement du procès.

La plupart des justiciables approchés ont donc recours à l’offre de service religieux. La figure n°3 présente les statistiques à cet effet.



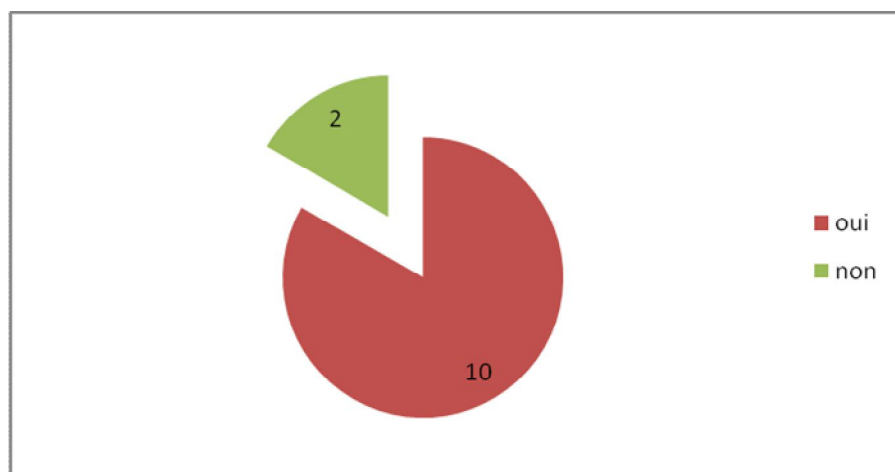
Source : données de terrain

Figure 3 : le recours aux services religieux

Le graphe ci-dessus renseigne sur l’utilisation par les détenus de la religion dans toutes ces formes, les prières, les sacrifices, les carêmes, etc. Pour reprendre les propos d’un informateur :

« Ma venue ici en prison m’a beaucoup rapproché de Dieu ; je vois maintenant la vie autrement. Avant je n’obéissais à personne même pas aux parents même s’ils ne sont toujours pas là pour ma ramener à l’ordre. Pour surmonter mes peines et mes peurs je me réfugie dans la parole de Dieu, je lis beaucoup et je crois que c’est Dieu qui a voulu me donner une leçon de vie à travers ceci. Ici si tu n’a pas les moyens financiers tu va croupir, même pour trouver où dormir c’est la misère ; mais j’ai foi...il y a ici des gens qui sont dans le même cas que moi, chacun a raconté son histoire comment il s’est retrouvé enfermé, alors on s’entend bien et on prie ensemble. Il y a aussi les pasteurs qui viennent nous visité et prient aussi pour nous.» (H.G.)

Dans d’autres circonstances, l’action envers le religieux est menée par les parents ou proches des détenus.



Source : données de terrain

Figure 4 : recours aux pratiques religieuses par les parents ou proches des détenus.

La figure ci-dessus montre que la quasi totalité des parents ou proches des détenus font recours à la religion à travers les demandes de messe, les prières de libération, les privations de nourritures etc. Un informateur s'exprimait en ces termes :

« Est-ce-qu'un parent peut laisser son enfant dans ces conditions sans rien faire, tout au moins la prière s'il n'a pas l'argent. On s'est que c'est difficile aujourd'hui avec les enfants. Même mon garçon est coupable je ne peux pas le laisser seul, je vais régulièrement à l'église maintenant. Il s'est mis dans de mauvaises compagnies et aujourd'hui maintenant il est en prison. Je fais aussi des neuvaines et autres choses comme les prières de 'ahouangba' ; c'est une connaissance qui m'a accompagné chez les célestes, là-bas on prie pour l'esprit mauvais qui est derrière mon fils se retourne...il y a quelques part chez St Michel où on va déposer nos problèmes » (G.F.)

Les justiciables, tout comme leurs parents sont affectés par ces situations. Ainsi l'on remarque que le coté religieux s'exprime librement, même le changement de religions ne pose pas de problème du moment où ils obtiennent gain de cause. Chez les Chrétiens Célestes la vision est une pratique fondamentale. Ils estiment que les visionnaires (ceux qui pratiquent la vision) sont possédés par l'esprit de Dieu. Ils sont inspirés et reçoivent des messages des anges "angèli". Par cette puissance divine, ils parviennent à lire le passé, le présent et le futur du fidèle ou de

celui qui a recours à ce service. Ainsi les justiciables ou les parents sont parfois fixés sur leur sort. S'il y a lieu de faire des prières spécifiques c'est donc le moment.

4.2.2: Les pratiques religieuses chez les détenus de la prison civile de Cotonou

A la prison civile de Cotonou, plusieurs formes de pratiques religieuses sont distinguées : celles basées sur les religions importées telles que le christianisme, le protestantisme, l'islam et celles basées sur les religions endogènes. Ainsi, les recours parallèles sont basés sur des pratiques spirituelles de délivrance. Ces pratiques sont fondées sur les croyances, la foi en Dieu et en des divinités.

Le port des signes religieux

Les signes religieux tels que la Bible, le Coran, les croix, les images des Saints, les talismans autour du bras sont autant d'objets constatés chez les détenus à la prison civile de Cotonou et leurs proches ou parents dans les tribunaux et salles d'audience.

Le recours aux rituels

Les prières, les messes, la lecture et méditation de la Parole de Dieu. En dehors de la prison d'autres pratiques s'observent. Il y a la Confession pour se réconcilier avec Dieu et avec l'Église.

Pour illustrer ceci voici les propos d'un informateur : « *Chez nous il y a plusieurs sortes de pratiques religieuses, telles les prières simples, les prières de messe, ou de culte. Nous faisons des messes les jours ouvrables tels les mercredis ; ce jour là à partir de 09H les prières sont consacrés à ceux qui ont des problèmes de*

fertilité ; les femmes enceintes. A travers ces prières Dieu envoie ses anges pour protéger les femmes enceintes. Il y a aussi ceux qui ont besoins de quelque chose dans leur vie comme un emploi ou tout autre problème de vie ; on a des prières spécifiques pour ceux là. A la fin de ce culte chaque fidèle apporte un article c'est-à-dire une offrande, c'est souvent des fruits déjà mûrs, une bougie de couleur blanche, un verre d'eau, et on procède aux diverses prières pour la satisfaction de nos fidèles. A 13H il y a le culte dans le but de favoriser l'intelligence, la sagesse, la compréhension et le succès dans la vie de chacun. Le procédé reste le même que celui du matin sauf qu'ici les psaumes récités et les anges invoqués ne sont pas les mêmes. Chaque jour à son culte. »

Les Prières de libération chez les chrétiens catholiques

Seigneur Jésus, Vous avez promis d'accorder toute grâce à celui qui prie en votre Nom quand Vous avez dit: « **En vérité je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon Nom, Il vous le donnera.** »(Jn 16.23)Seigneur Jésus, je crois en votre divine Parole et en vos promesses, mais accroissez ma foi (Lc 17.5), Ô Seigneur ! En votre Nom, je Vous demande la grâce de la délivrance pour [moi, pour N.], et pour tous, je demande la grâce de la paix. de l'amour, de l'union et de la sérénité en famille, dans le travail, dans la société et dans notre Église.

Seigneur Jésus, libérez-moi de toute mauvaise volonté humaine, de toute action diabolique, de tout sortilège ou maléfice, de toute action ou influence extérieure ou intérieure du démon, votre ennemi et le mien, origine de tout mal ! Seigneur Jésus, éloignez-le, Vous pouvez le faire par un seul acte de votre volonté. Car « **rien n'est impossible à Dieu** »! (Lc 1.37) Libérez-moi par les Mystères de votre nativité, de votre passion, de votre mort et de

votre résurrection: par votre Sang très Précieux qui est offert chaque jour sur nos autels. Libérez-moi par la force du Sang qui coule † de votre main droite, transpercée sur la Croix. Libérez-moi par la force du Sang qui coule † de votre main gauche. Libérez-moi par la puissance du Sang qui coule de † votre côté transpercé par la lance du soldat. Libérez-moi par le Sang qui descend de vos pieds transpercés.

Voici la Croix du Seigneur † Fuyez, puissances ennemies ! Il a vaincu. Le lion de la tribu de Juda le descendant de David. Alléluia ! La puissance du Christ est plus forte que toutes les puissances diaboliques ! C'est Lui qui en est victorieux. C'est Lui qui les condamne, les châtie, les maudit, les anéantit et les détruit. Je n'appartiens pas à Satan. Je ne le veux pas. Je le déteste avec toutes ses œuvres, toutes ses séductions: le monde et le péché, je les refuse !

Je crois en Dieu, Père Tout-Puissant, Créateur du ciel et de la terre, je crois en Jésus-Christ, son Fils unique, mon Sauveur... Je suis du Christ, je veux le Christ, avec son Église et son Esprit Saint. J'aime le Christ. Je me confie à Lui.

Amour du Christ, mettez en fuite les puissances infernales, les démons, les âmes damnées et tous ceux qui commettent l'iniquité !

Marie immaculée, Vierge des Douleurs, Notre-Dame de l'Assomption, Mère de Dieu et ma Mère, ma confiance, mon espérance: aidez-moi ! Libérez-moi et écrasez la tête du vieux serpent ! A vous et au Cœur de votre Jésus, je confie ma cause. Tournez vers moi votre regard et faites ce que votre Cœur vous

dira: je compte sur vous, j'ai confiance en vous, je m'abandonne à vous, je laisse faire votre Cœur, je suis sûr(e) de vous. Merci Jésus ! Merci Marie ! *3 Je vous salue Marie et 3 Gloire au Père.*

La récitation des psaumes chez les célestes

Chez les chrétiens célestes, usage est régulièrement fait des psaumes pour l'obtention d'une satisfaction immédiate si tant est que l'on a la foi. Voici quelques exemples de psaumes dont font usage les informateurs pour satisfaire leur besoin.

PSAUME 35 : Contre ou pour gagner un procès

Si vous avez à répondre à un procès pendant lequel vous êtes en contrariété avec les gens injustes ou des gens qui vous cherchent querelle, récitez donc ce psaume avec la Saint Nom JAH le matin de bonne heure et successivement pendant trois jours. Ainsi, vous gagnerez certainement votre cause. (LOCHMI, WEZINNA)

PSAUME 26 : Pour celui qui est sur le point de passer en prison

Si l'on est menacé par de grands dangers sur la terre ou sur l'eau, ou bien si l'on est appelé à être sévèrement emprisonné, il faut réciter ce psaume avec le Saint Nom ELOHE, ainsi qu'une prière appropriée, alors on peut prévoir avec confiance qu'on sertira bientôt de sa prison. AISHER, LISCHMOA, CHATTAM.

PSAUME 120

Récitez ce psaume avant d'apparaître devant le juge et vous aurez grâce et faveur. Si un voyageur se trouve brusquement devant une forêt infectée de serpents venimeux, de scorpions ou d'autres reptiles comme cela peut arriver facilement et qu'il se trouve ainsi

exposé aux dangers, qu'il récite ce psaume aussitôt qu'il arrive en présence de la forêt 7 fois et ainsi, il sera capable d'effectuer son voyage sans danger.

Les prières de libération chez les chrétiens célestes

DIEU ÉTERNEL ET MISÉRICORDIEUX,

Je me prosterne humblement en présence de votre infinie Majesté. Je Vous adore de tout mon être et de toutes mes forces. Je Vous offre ce que je suis et ce que je fais. Je me confie à votre amour avec un abandon filial. Je Vous demande pardon pour mes péchés. Je Vous supplie de m'assister à chaque instant de ma vie afin qu'à l'ombre de vos ailes, je me sente constamment protégé.

Ô Divin Père Éternel, par votre toute-puissance d'amour, délivrez-moi des embûches du démon et de tout autre mal. Donnez-moi la force de marcher sur le chemin de vos Commandements et des enseignements de l'évangile, pour votre gloire et le salut de mon âme. Gloire au Père, au Fils et au Saint Esprit maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.

Ô Fils Premier-né du Père, Jésus notre Sauveur et notre Maître adoré, par votre Passion et votre Mort, délivrez-moi des embûches du démon et de tout autre mal. Faites que je résiste aux tentations de l'ennemi infernal et que, soutenu par votre Corps et votre Sang, je vive tous les jours fidèle à vous suivre. Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.

Les écrits Coraniques chez les musulmans

Ici les écrits sacrés sont basés sur le Coran. Les pratiques religieuses sont les prières quotidiennes. Le musulman prie à genoux, le front et les coudes au sol, tourné vers l'Orient où se situe la Mecque. Comme autres pratiques religieuses il y a le jeûne, la pénitence). A cela s'ajoute la grande fête de sacrifice d'Abraham, et les pèlerinages. La majorité des détenus rencontrés affirme devenir beaucoup plus fervent et pratiquant une fois dans une telle situation. Les prières quotidiennes ne ratent plus sauf en cas de graves maladies.

les pratiques religieuses endogènes

Compte tenu des réalités culturelles, les détenus pratiquant les religions endogènes ne sont pas autorisés à vivre en toute liberté leur religion. Au Bénin, la date du 10 janvier est accordée aux adeptes de "Vodoun" pour manifester leur foi. Mais à la prison civile de Cotonou, tout sacrifice est proscrit. Des situations précédentes ont montré qu'il suffisait de tuer un coq, un mouton ou un bœuf dans la prison civile de Cotonou pour qu'il y ait évasion de détenus. De même, tout élément entrant dans la composition de gris-gris tels que le savon noir, bougies de couleur, kola, kaolin, statuettes, feuilles (seulement certaines sont autorisées), pour ne citer que ceux-là sont purement interdits. Il se peut bien des choses sur cette terre qu'aucune science n'a encore pu expliquer.

Le «gbakidja » ou prière de confusion

« Selon les propos d'un personnage religieux le « gbakidja » est une pratique culturelle qui consiste à embrouiller les pistes, cette pratique permet de semer la confusion dans les esprits des parties en présence lors d'une audience au tribunal. Vue que les différentes parties ne s'entendent plus l'affaire bascule ou quelqu'un prend un mauvais coup et décide d'abandonner le procès. En se moment le commanditaire de cette pratique religieuse se trouve décharger de toute accusation ou carrément est libéré faute de preuve ou de consensus. Il

arrive des fois ou des avocats ou juges en charge de certaines affaires compliquées décident de laisser tomber sans raisons, c'est parfois le résultat de certaines pratiques. »

***N.B.** certaines pratiques peuvent servir à rendre malade un juge ; un avocat ou le plaignant ; ou carrément l'intéressé oublie qu'il a une affaire pendant devant la justice et ne se présente pas.... Vous êtes une femme et vous êtes en encore très jeune on ne peut pas tous vous dire.*

S'agissant de coup monté contre une personne, la prière confusion faite par certains acteurs religieux (C C) par l'allumage de bougies et l'observance de certains comportements permet de dévoiler les dessous sombres de ces affaires et les responsables de ce montage commencent par se battre entre eux. Pour obtenir gain de cause il faut soi-même respecter les codes spirituels si non les conséquences suivent. Propos d'un informateur.

Le « kondokpo » ou union provoquée

« La culture joue un rôle primordial dans la vie en société. Cette pratique religieuse consiste à unir deux ou plus de deux personnes contre leur volonté. Ici on peut provoquer l'amour ou l'amitié d'une personne envers une autre contre son avis ». Mais ces pratiques ont des conséquences si vous ne respecter pas les interdits et les lois de la nature, avant de faire ces pratiques il faut d'abord consulter l'oracle ou faire de la vision pour savoir si ces âmes sont compatibles ou non, en suite on décide selon la volonté du demandeur de nos services de procéder aux prières spécifiques ou autres pratiques.

CONCLUSION

Le présent travail de recherche est réalisé dans le cadre du mémoire de D E A (Diplôme d'Etudes Approfondies) en Sociologie du développement. Il s'est focalisé sur l'interférence des pratiques socioreligieuses dans l'offre des services judiciaires chez les détenus de la prison civile de Cotonou. Outre la prison civile de Cotonou des entretiens ont été menés dans le tribunal de première de première classe de Cotonou et dans les maisons de culte c'est-à-dire les églises, les mosquées, les couvents, etc. En effet il est constaté le plus souvent le port d'objets religieux par les détenus et la présence d'acteurs religieux dans la prison civile de Cotonou pour des séances de prière et d'évangélisation. Les données produites témoignent d'une construction sociale de la Justice et de profondes réserves portées sur la pertinence sociale de la « Justice des hommes ». Chaque détenu a sa manière à lui de concevoir la justice et les verdicts prononcés par les acteurs de la justice. Cela s'ajoute aux contraintes économiques pour induire le recours au fait religieux pour une justice alternative ou pour influencer le cours des procès. Pour bénéficier des services religieux, les justiciables n'ont pas à faire face à un protocole lourd ni coûteux. "Quand on a la foi on peut faire de grande choses"... c'est en cela que se résume la profession de la foi de la plus part des bénéficiaires des pratiques religieuses toutes tendances confondues.

Semer la confusion entre les parties, provoquer l'union et la réconciliation, forcer une décision de libération ou triompher à l'occasion du procès sont autant d'attentes liées à l'utilisation de signes religieux, la réalisation de rituels, l'organisation de séances de prières chez les détenus. Ainsi, le prêtre du "FA", l'Imam, le Prêtre catholique, le Pasteur évangélique et d'autres acteurs co interviennent directement ou indirectement dans l'accès à la Justice.

Il ressort donc de ces différents niveaux d'articulation des résultats de la recherche que les services juridiques rendus aux justiciables ne combent pas

toutes les attentes des bénéficiaires. Le droit positif et le dispositif juridique ne dispose donc pas du monopole et de l'exclusivité de la satisfaction et de la réponse à la justice chez les détenus. Il devient alors important de s'interroger sur les implications concrètes de l'utilisation de la religion dans le quotidien des justiciables. La prise en compte des discours et opinions des bénéficiaires des services juridiques dans le processus de règlement des conflits et autres affaires juridiques pose à nouveau sous une autre dimension le dualisme juridique en Afrique et au Bénin.

Références bibliographiques

- 1- AMOUZOUVI, D., A., H., 2004, Le marché de la religion au Bénin, Berlin, Editions Köster.
- 2- BIROU, A., 1966, Vocabulaire pratique des Sciences Sociales, Paris, Les Éditions Ouvrières.
- 3- Bourdieu, P. (1972). Esquisse d'une théorie de la pratique précédée de Trois études d'ethnologie kabyle. Genève: Droz.
- 4- DAWKINS, R., 2006, Pour en finir avec Dieu (The GodDelusion) New York , Public Understanding of Science de l'université d'Oxford, P.430
- 5- DJOGBENOU, J., 2010 Un étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africaine publication du réseau open society institute
- 6- DURKHEIM, E., 1968, Les formes élémentaires de la vie religieuse, Paris, Editions Payot, P.U.F.
- 7- FOUCAULT M., 1975, Surveiller et punir : naissance de la prison, Paris : Gallimard, collection Bibliothèques des Histoires.
- 8- HEILER, F., 1921, La prière, Paris : Fischbacher.
- 9- LEGENDRE, L., 2012, Le Religieux - Mythes Et Rites; fondations–orientations–limites école nationale supérieure d'architecture de paris val de seine 11 – 22cm - introduction à la sociologie et à l'anthropologie.
- 10- M'BITI, J., 1999, African Religions and philosophy, Johannesburg, Heinemann Publisher.
- 11- LUHMANN, N., 1995, *Social systems*, Stanford, Stanford University Press.
- 12- The Benin Family Code Paralegal Manual (The Women's Legal Rights Initiative, 2005
- 13- TSHIYEMBE , M., 1999, l'état postcolonial, facteur d'insécurité en Afrique, présence africaine.

- 14- Weber, M., 2004, la religion et la construction du social, Archives de sciences sociales des religions, édition EHESS.
15- WEBER, M., 1964, La sociologie de la religion, Paris, Plon

Références webographiques :

- 1- Le-Benin-améliore-progressivement-sa-carte-judiciaire[En ligne],
http://www.podcastjournal.net/_a5932.html ; consulté le 12/02/14 à 15h
- 2- Le
http://www.justice.gouv.bj/index.php?option=com_content&view=article&id=1%3A%20&catid=1%3Aa-la-une&Itemid=82. consulté le 22/02/14 à 10h
- 3- Réforme-justice-protection-droits-de-l-homme-mauritanie6.html [En ligne],
http://www.memoireonline.com/05/08/1082/m_ consulté le 23/08/14 à 15h
- 4- Magie et Religion Source: un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.
- 5- http://fr.wikipedia.org/wiki/Magie_et_Religion consulté le 18/12/14 à 15h

A- Vue sur la prison

1-Qu'est-ce que la prison ?

2-Quel est le rôle de la prison ?

3-La prison joue-t-elle réellement son rôle ? Pourquoi ?

4-Quels sont selon vous les facteurs qui influencent le plus l'histoire des prisonniers ?

B- Domaine d'intervention

1-Depuis combien de temps intervenez-vous en faveur des détenus ?

2-Quels sont les domaines que couvrent vos interventions ?

3- Quelles sont les conditions d'accès à vos services ?

4- quelle est l'organisation sociale dans la prison civile de Cotonou (comment s'organise la vie en prison, intégration ou non des détenus en prison, la structuration sociale en prison, les pratiques qui ont lieu en prison, relation hiérarchique, les relations de sexe, la prison comme lieu de grâce, les acteurs de la prison qui fait quoi en prison).

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
DEDICACE	4
REMERCIEMENTS	5
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	7
TABLEAU I : CENTRE DE DOCUMENTATION ET INFORMATIONS OBTENUES	7
TABLEAU II : REPARTITION STATISTIQUE DES ENQUETES	7
FIGURE 2 : DETENUS BENEFICIANT D'UN AVOCAT OU NON	7
RESUME	8
ABSTRACT	8
INTRODUCTION	9
1^{ERE} PARTIE :	12
CADRE THEORIQUE ET ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES	12
1.1. Problématique	12
1.1.1. Problème central	12
1.1.2. Hypothèses de recherche	13
1.1.3. Objectifs de recherche	14
1.2. Définition du sujet	15
1.2.1. Clarification conceptuelle.....	15
FIGURE 1 : CADRE CONCEPTUELLE	15
1.3. Justification du sujet	18
1.3.1. Raisons subjectives	18
1.3.2. Raisons objectives	19
1.3.3: Délimitation thématique	20
1.3.4: Présentation et justification du cadre de l'étude.....	20
Chapitre II : cadre méthodologique.....	24
2-1 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE	24
2-1.1 : LES RECHERCHES DOCUMENTAIRES	24

TABLEAU I : CENTRES DE DOCUMENTATION PARCOURUS ET TYPES D’INFORMATIONS RECUEILLIES.....	24
2.1.2: Les sources orales	25
2.1.3: Techniques de collecte des données	25
2.1.4 : Le groupe cible	27
2.1.5 : L’échantillonnage.....	27
2.1.6 : Durée et organisation de la recherche.....	28
TABLEAU III : DUREE DE LA RECHERCHE	29
2.1.7. Déroulement de l’enquête de terrain	29
2.1.8 : Technique de traitement, de validations et d’analyse des données	30
2.1.9: technique de dépouillement et de traitement des données	30
2.1.10: Les limites de la recherche.....	30
2^{EME} PARTIE : L’INTERFERENCE DU RELIGIEUX DANS L’OFFRE DE SERVICE JUDICIAIRE	32
CHAPITRE III : CONTRAINTES LIEES A L’ACCES AUX SERVICES JUDICIAIRES CHEZ LES DETENUS DE LA PRISON CIVILE DE COTONOU.....	33
3.1: Un regard mitigé sur le rôle des acteurs judiciaires	33
3.1.1 : Les magistrats	33
3.1.2 : Les greffiers	34
3.1.3: Les Huissiers de Justice.....	35
3.1.4: Les Avocats	36
3.1.5 : Les Commissaires priseurs	38
3.2: Les difficultés liées à l’accès aux services judiciaires	38
3.2.1: Les contraintes liées à l’accessibilité géographique	38
3.2.3: Les contraintes liées à l’accessibilité financière.....	40
CHAPITRE IV : LE RELIGIEUX AU SERVICE DU JUSTICIABLE A LA PRISON CIVILE DE COTONOU	43
4.1: L’accès à la justice : un construit social.....	43
4.1.1: Une conception centrée sur le droit positif	43
4.1.2 : Une conception centrée sur le religieux.....	44
4.2: Les recours au religieux chez les détenus de la prison civile de Cotonou.....	44
4.2.1: Le désir de la Justice de Dieu ou la volonté de triompher	45
FIGURE 3 : LE RECOURS AUX SERVICES RELIGIEUX	45
FIGURE 4 : RECOURS AUX PRATIQUES RELIGIEUSES PAR LES PARENTS OU PROCHES DES DETENUS.....	47
4.2.2: Les pratiques religieuses chez les détenus de la prison civile de Cotonou.....	48
CONCLUSION.....	55
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	57
14- WEBER, M., 2004, LA RELIGION ET LA CONSTRUCTION DU SOCIAL, ARCHIVES DE SCIENCES SOCIALES DES RELIGIONS, EDITION EHESS.	58
15- WEBER, M., 1964, LA SOCIOLOGIE DE LA RELIGION, PARIS, PLON.....	58

Offres de services parallèles en milieu judiciaire à Cotonou : quand le religieux s'y mêle

REFERENCES WEBOGRAPHIQUES :	58
ANNEXES	59
TABLE DES MATIÈRES	62